

**Règlementation des opérations des douanes**

**ARRETE** N° 719 modifiant l'arrêté n° 78 du 23 mars 1923 réglementant les opérations de Douane accomplies en dehors des heures légales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu l'arrêté du 23 mars 1923 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française;

Considérant qu'il est opportun de consentir au personnel des douanes du Togo des avantages équivalents à ceux accordés au personnel des douanes de l'A.O.F.;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté n° 78 du 23 mars 1923 réglementant les opérations de Douane, accomplies en dehors des heures légales est modifié comme suit :

a) Surveillance des opérations de débarquement et d'embarquement :

Opérations effectuées entre	Service des Brigades	Service des Bureaux
6 heures et 19 heures	8 francs	12 francs
19 heures et 24 heures	10 francs	18 francs
24 heures et 6 heures	12 francs	25 francs

Toute fraction d'heure est comptée pour une heure lorsqu'elle dépasse trente minutes; toutefois la première demi-heure est due intégralement même si le travail a duré moins d'une demi-heure.

Plusieurs navires opérant simultanément acquittent

chacun une part égale à la redevance qui serait exigible pour un seul.

b) Opérations de bureaux et de visite.

1° — Messageries:

Opérations effectuées en semaine	Opération de visite par déclaration	Opération de bureau
6 heures et 19 heures	12 francs	12 francs
19 heures et 24 heures	18 francs	18 francs
24 heures et 6 heures	25 francs	25 francs
Dimanches et jours fériés:		
6 heures à 20 heures	16 francs	12 francs
20 heures à 6 heures	32 francs	24 francs

Il ne sera dû qu'une indemnité par bénéficiaire d'une autorisation lors même que ce dernier accomplira plusieurs opérations à la condition toutefois qu'elles soient consécutives et que leur durée n'excède pas une heure.

2° — Colis et paquets postaux.

En semaine en dehors des heures de bureau } 1 franc par colis postal  
0,50 par paquet postal

Les dimanches et jours fériés } 2 francs par colis postal  
1 franc par paquet postal

Cette indemnité est payée immédiatement par les destinataires des colis ou paquets.

**ARTICLE 2.** — Le chef du secrétariat général et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1931.

**BONNECARRÈRE.**

**Fixation des mercuriales**

**ARRETE** N° 720 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des « mercuriales »;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du Territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté du 27 juin 1931 fixant les mercuriales pour le 2<sup>me</sup> semestre 1931; ensemble l'arrêté du 30 octobre 1931 modifiant le tableau des mercuriales annexé à l'arrêté du 27 juin 1921 susvisé;

Après avis de la commission des mercuriales;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des Douanes, pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1932 en conformité des indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce dans la même période.

**ART. — 2.** Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

**BONNECARRÈRE.**

**TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1932  
POUR LE CALCUL DES DROITS «AD VALOREM» A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET  
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1932
Acide carbonique		100 kilogrammes net.	420 frs.
Alcools dénaturés		L'hectolitre.	410 —
Amandes de karité		100 kilogrammes brut.	70 —
Amandes de palme.		—	70 —
Amidons		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	330 —
Ancres et grappins		100 kilogrammes net.	400 —
Animaux vivants	Bœufs et vaches	La tête.	550 —
	Moutons et chèvres	—	40 —
	Porcs	—	130 —
	Poulets	—	7 —
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	40 —
	décortiquées	—	65 —
Babouches brodées de fils de coton		La paire.	50 —
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques		—	90 —
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.		—	20 —
Babouches autres	à semelles simples	—	30 —
	à semelles renforcées.	—	40 —
Beurre de karité		100 kilogrammes net.	190 —
Beurre (salé ou non salé)		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.200 —
Biscuits de mer	légèrement sucrés.	100 kilogrammes net.	300 —
	non sucrés	—	260 —
Blanc d'Espagne et craie		100 kilogrammes brut.	60 —
Bois d'ébénisterie (acajou, thياما, homé, makori, iroko)		Le m3	600 —
Bois exotiques (autres)		—	350 —
Bougies de toutes sortes		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	550 —
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre 50	—	30 —
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —
Briques pleines non vernissées	de 0 <sup>m</sup> 05 et moins.	Le mille.	350 —
	de plus de 0 <sup>m</sup> 05 pressées et polies	—	450 —
Cacao en fève		100 kilogrammes net.	550 —
Café vert d'importation		—	165 —
Café vert d'origine locale		—	650 —
Caoutchouc brut.		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	400 —
Carbure de calcium.		—	300 —
Céréales en grains.	orge.	100 kilogrammes brut.	180 —
	maïs	—	80 —
Chaux hydraulique.		—	40 —
Chicorée (brûlée ou moulue).		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	20 —
Chocolat ordinaire en tablettes		—	400 —
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)		100 kilogrammes brut.	1.100 —
Cire.	brute	—	29 —
	clarifiée	—	300 —
Clous de girofle		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	750 —
Colas		100 kilogrammes net.	1.500 —
Confitures.	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.000 —
	moins de 50% de sucre	—	800 —
Cornes brutes de bétail		100 kilogrammes brut.	600 —
Coton égrené.		100 kilogrammes net.	150 —
Coprah.		—	350 —
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et barres)	—	90 —
	battu ou laminé et en fils	—	850 —
	—	—	950 —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1932		
Dames-jeannes et bonbonnes.	La pièce.	25 frs.		
Dattes de qualité commune importées en caisses en sacs ou emballages similaires.	100 kilogrammes net.	225 —		
Défenses d'éléphant	—	8.000 —		
Dent d'hippopotame	—	4.000 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 —		
Encens non purifié (1).	—	750 —		
Essence légère	l'hectolitre (emballage compris)	200 —		
Essence de térébenthine	100 kilogrammes brut.	500 —		
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	3 —		
Farine de froment	en sacs.	100 kilogrammes brut.	115 —	
	en estagnons.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	135 —	
	en barils	100 kilogrammes net.	135 —	
Farine de manioc	—	50 —		
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 —		
Fers et aciers ordinaires (2).	étirés en barres de tous profils feuillards et bandes.	100 kilogrammes net.	105 —	
		—	165 —	
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	0 fr. 50		
	en location.	0 fr. 20		
Fils de coton	simples	écrus	100 kilogrammes net.	1.200 —
		blanchis	—	1.400 —
		teints	—	1.600 —
	retors	écrus	—	1.900 —
		blanchis	—	2.100 —
		teints	—	2.400 —
Fruits de tables frais	bananes	—	100 —	
	ananas.	—	180 —	
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	250 —		
Gomme copal	100 kilogrammes brut.	800 —		
Goudron végétal	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	160 —		
Graines de coton	100 kilogrammes brut.	15 —		
Graines de kapok	—	15 —		
Graines de sésames	—	100 —		
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	600 —		
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilogrammes net.	280 —		
	d'olives (3)	—	900 —	
Huiles végétales	d'arachides d'im- portation	en fûts	—	500 —
		en bouteilles ou estagnons (4)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	600 —
	d'arachides de fabrication locale.	100 kilogrammes net.	350 —	
	sésames	—	800 —	
	de lin	—	450 —	
	de coton	—	400 —	
	de palme	—	80 —	
Ignames	100 kilogrammes brut.	20 —		
Kapok	100 kilogrammes net.	200 —		
Kapok égrené	—	400 —		
Lait	naturel ou stérilisé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	450 —	
	concentré (pur ou sucré)	—	610 —	
Légumes secs entiers autre que ceux d'origine locale (5)	100 kilogrammes brut.	375 —		

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 Kilos net au prix de facture.

(3) Non compris les huiles de tables contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(4) Bouteilles ou estagnons compris.

(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1932		
Légumes secs d'origine locale	100 kilogrammes brut	200 frs.		
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	310 —		
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut.	40 —		
Oxydes de plomb	—	475 —		
Peaux brutes de bœufs	sèches	300 —		
	vertes	75 —		
Peaux brutes de chèvres	—	600 —		
Peaux brutes de moutons	—	400 —		
Pétroles	l'hectolitre (emballage compris)	125 —		
Piment d'origine locale	100 kilogrammes net.	350 —		
Pitchpins sciés	Le m3.	800 —		
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité)	100 kilogrammes net.	400 —		
Plombs de chasse	100 kilogrammes brut.	550 —		
Plumes de parure	de marabout	Le gramme net.	2 —	
	d'autruche	—	1 —	
Poissons secs finés d'origine locale	100 kilogrammes net.	400 —		
Poissons secs salés	—	400 —		
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	1.500 —		
Riz	—	100 —		
Riz Africain	—	80 —		
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.100 —		
Sapins sciés	Le m3	500 —		
Savons autres que ceux de parfumerie.	100 kilogrammes net.	300 —		
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	150 —		
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	450 —		
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50 —		
Soufre	100 kilogrammes net.	200 —		
Suif	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	525 —		
Thés de toutes sortes	100 kilogrammes net.	3.000 —		
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600 —		
Tuyaux de plomb	100 kilogrammes net.	425 —		
Vanille	le kilogramme net.	175 —		
Végétaux, filaments et tiges à ouvrir	dâ	100 kilogrammes net.	200 —	
	sisal	—	250 —	
Viandes salées	de porc	jambon désossé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.500 —
		jambon non désossé	—	2.000 —
	saucisson	lard	100 kilogrammes net.	1.200 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fût	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.400 —		
Vins ordinaires en fûts (6)	L'hectolitre.	220 —		
Zinc laminé	—	275 —		
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (7)	100 kilogrammes net.	450 —		
	Valeur.	F + 25%		

(6) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût, dont le prix de facture (emballage compris) est légal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(7) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnée.

**Chambre de commerce**

*ARRETE N° 721 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la Chambre de Commerce.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931 et 28 octobre 1931 le complétant et le modifiant;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;  
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté du 18 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 15 — nouveau « Le collège électoral sera convoqué tous les 2 ans par le Commissaire de la République dans la première quinzaine du mois de janvier pour le renouvellement de la Chambre de Commerce. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Indemnités de fonctions et de responsabilité**

*ARRETE N° 722 complétant l'arrêté n° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;  
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté susvisé n° 348 du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents est complété comme suit :

**Postes — Télégraphes — Téléphones**

Agent européen chargé de l'entretien du réseau téléphonique du C.F.T. . . . . 3.000 frs.

ART. 2. — M. Roux monteur métropolitain des P.T.T. détaché hors cadres monteur des P.T.T. du Togo est désigné pour l'entretien du réseau téléphonique du C.F.T.

ART. 3. — M. Roux aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 3.000 frs. prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le directeur du Chemin de fer et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931.

Lomé le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Protection et usage des voies publiques**

*ARRETE N° 723 portant modification à l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1930 complétant l'article 28 de l'arrêté précité;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 de l'arrêté du 26 janvier 1928 complété par arrêté du 14 octobre 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout permis égaré devra être remplacé après accomplissement des mêmes formalités, exception faite de l'épreuve d'aptitude et de la visite médicale, et paiement des mêmes droits que ceux exigés pour l'obtention du permis original ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.